

DCM22_158

**DECISION PORTANT INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN REFERE INSTRUCTION – CENTRE
CULTUREL 20 AVENUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Considérant que les travaux du centre culturel situé au 20 Avenue Jean Moulin sont susceptibles de causer des dommages aux propriétés voisines,

Considérant qu'il convienne que la ville fasse état de façon précise de l'état actuel de ces propriétés afin d'apprécier les éventuels dommages,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'introduire une requête en référé-instruction près du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour la désignation d'un expert en vue de constater l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par les travaux de réhabilitation du centre culturel situé au 20 Avenue Jean Moulin et déterminer les causes des dommages qui pourraient survenir.

ARTICLE 2 : que Corentin POUPON, Directeur du pôle Urbanisme et Aménagement représente la ville de Fontenay-aux-Roses pour défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (aux éventuelles audiences et opérations d'expertises).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet,
- Mme La Trésorière municipale,

Fait à Fontenay-aux-Roses, le **21 OCT. 2022**



Le Maire,
Laurent VASTEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture **24 OCT. 2022**

Publication/Affichage le : **26 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation, 
Le directeur Général des Services